Rédiger les statuts d'un syndicat : gouvernance, compétences et fonctionnement à la carte

par Gilles Le Chatelier et Simon Rey
Avocats

Chaque syndicat dispose de statuts qui doivent être approuvés, d'une part, avant la création du groupement par les membres inclus dans le périmètre et, d'autre part, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.
Si ces statuts doivent au minimum préciser la liste des membres du syndicat, son siège, sa durée et les compétences qui lui sont transférées[1], ceux-ci permettent également de définir des modalités particulières de gouvernance et de fonctionnement de celui-ci.
Les statuts du syndicat revêtent donc une importance réelle, dont la rédaction nécessite une attention toute particulière de ses membres, afin de garantir leur sécurité juridique.

Gouvernance

Le comité syndical

Les règles prévues par le CGCT...

Règle de principe – Sauf pour les syndicats mixtes dits « ouverts »[2], le législateur a prévu, qu'à défaut de dispositions statutaires contraires[3], chaque membre sera représenté au sein du comité syndical par deux délégués titulaires[4].
Dans le silence des statuts, c'est donc cette règle de représentation égalitaire qui aura vocation à s'appliquer. Les statuts pourraient donc, en droit, s'abstenir de prévoir les modalités de composition du comité syndical, un tel élément ne constituant plus, depuis la loi du 16 décembre 2010[5], une mention obligatoire des statuts[6].
Toutefois, une volonté de clarté des statuts devrait conduire à reprendre explicitement cette règle de principe.

Les statuts du syndicat pourraient être rédigés comme suit : « *Chaque membre est représenté dans le comité par deux délégués titulaires.* »

Représentation dérogatoire pouvant être prévue par les statuts – Les statuts d'un syndicat peuvent prévoir des règles dérogatoires de fixation et de répartition des sièges selon des critères qu'ils ont déterminés[7].
À cette fin, les membres du syndicat disposent d'une importante liberté.
Parmi les règles dérogatoires pouvant être envisagées, une pratique, couramment admise, est une représentation des membres au sein du comité syndical par strate démographique.
Les statuts du syndicat pourraient à cette fin être rédigés comme suit : « *Le nombre des délégués au sein du comité syndical est établi selon les modalités suivantes :*
- *Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;*
- *Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous :* »

Membres	
Population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 2 499	0
De 2 500 à 5 000	1
Plus de 5 000	2

Les statuts peuvent également prévoir une représentation indirecte des membres au sein du comité syndical.
Il pourrait ainsi être prévu que tout ou partie des délégués désignés par les membres du syndicat constituent un (ou plusieurs) collège(s) pour l'élection de leur représentant au comité[8]. Les représentants ainsi désignés au deuxième degré représenteront chacun des membres du collège dont ils sont issus.

À cette fin, les statuts pourraient prévoir les modalités suivantes :

« ***ARTICLE xx. COMPOSITION DU COMITÉ***
Le comité est composé de 20 représentations des collectivités adhérentes du syndicat, selon la répartition paritaire suivante :
- *Collège des communes : 10 membres*
- *Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 10 membres*

ARTICLE xx. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS
- *Collège des communes :*

(1) CGCT, art. L. 5211-5-1.
(2) Les syndicats mixtes dits « ouvert » sont ceux régis par les art. L. 5721-1 et s. du CGCT. Les règles de composition du comité syndical d'un tel syndicat doivent nécessairement être prévues par les statuts dans la mesure où, sauf renvoi exprès des statuts, les règles du droit commun de l'intercommunalité (CGCT, art. L. 5211-1 et s.) ne leur sont pas applicables.
(3) *Ibid.*, art. L. 5212-6.
(4) *Ibid.*, art. L. 5212-7.
(5) L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010 de réforme des collectivités territoriales
(6) CGCT, art. L. 5211-5-1.
(7) CGCT, art. L. 5212-6 ; Rép. min. n° 1054, JOANQ 27 sept. 2011, p. 10317.
(8) CGCT, art. L. 5212-8.

Chaque commune adhérente, visée à l'article 1 des présents statuts, élit deux délégués au sein du collège.
Ces délégués éliront ensuite leurs 10 représentants au comité au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.
▪ *Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :*
Chaque EPCI à fiscalité propre visé à l'article 1 des présents statuts, élit au sein de ce collège autant de fois deux délégués que le nombre de communes qui le composent.
Ces délégués éliront ensuite leurs représentants au comité au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT. »
Ce dispositif permet à un syndicat comportant un très grand nombre de membres de disposer d'un comité non pléthorique dont le fonctionnement en sera facilité. La contrepartie réside évidemment dans le fait qu'un membre ne soit plus directement représenté au sein du comité, même lorsque celui-ci délibère sur une question ne concernant que celui-ci.

Dans la logique de lutte contre des comités syndicaux pléthoriques, les statuts peuvent également prévoir la mise en place d'un mécanisme de vote plural.

Le Conseil d'État a ainsi expressément admis la possibilité d'un système de vote plural afin de procéder à la désignation des membres du Conseil national des barreaux [9].
Toutefois, le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage pourrait constituer une limite à la possibilité d'un vote plural. En ce sens, le Conseil constitutionnel a censuré en 1979 une disposition, introduite dans un texte réformant les conseils de prud'hommes, instaurant le vote plural et consistant à conférer à chaque employeur un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de salariés dans la limite d'un plafond de 50 voix [10].
Le Conseil constitutionnel a, certes, conclu à l'inconstitutionnalité d'un tel vote plural, mais, il n'a pas pour autant proclamé qu'une différence de traitement entre électeurs serait, en toutes circonstances, contraire au principe d'égalité devant la loi et à la règle de l'égalité de suffrage. Pour le Conseil constitutionnel, « le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi fixe des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes », et il en est ainsi « lorsque cette non-identité est justifiée par la différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de cette loi » [11].
Il en résulte donc que les statuts d'un syndicat pourraient prévoir une modalité de vote plural consistant à accorder aux délégués siégeant physiquement au comité syndical plusieurs voix.
En ce sens, la doctrine administrative [12] a précisé que « [...] afin de ne pas multiplier le nombre de délégués de chaque commune, la décision d'institution peut, en vertu des dispositions précitées, attribuer à chaque délégué un nombre spécifique de voix selon la commune qu'il représente (par exemple, système de vote plural : chaque délégué de la commune A disposant de "x" voix et chaque délégué de la commune B disposant de "y" voix). En ce cas, le nombre de voix attribué à chaque délégué peut l'être en fonction de divers critères, notamment l'importance des compétences transférées, le "poids financier" de la commune représentée, la population [...] ».

Afin de prévoir la mise en place d'un vote plural, les statuts du syndicat pourraient prévoir les modalités suivantes :

« ARTICLE xx. DROIT DE VOTE
Lors des votes en comité syndical, chaque représentant des membres du syndicat dispose d'un nombre de votes défini de la façon suivante :
4 suffrages pour chaque représentant de... ,
2 suffrages pour chaque représentant de... ,
1 suffrage pour chaque représentant des autres membres. »
Néanmoins, le critère de pondération de voix retenu devra reposer sur des éléments objectifs fondés sur la différence de situation des membres du syndicat et en lien avec l'objet de celui-ci.
Ainsi, le critère de la population des membres, le montant de leur contribution au syndicat, ou l'importance des compétences transférées pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, constituer de tels critères objectifs.

Il conviendra de préciser les conditions de *quorum* requis pour délibérer valablement, de sorte que soit pris en compte le nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.
En l'absence de dispositions statutaires particulières, la désignation des représentants des membres au sein du comité syndical ne portera que sur des membres titulaires.

Toutefois, là encore, les statuts du syndicat peuvent prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires [13].
À cette fin, les statuts du syndicat pourraient être rédigés comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de xx conseillers titulaires et de leurs suppléants respectifs répartis ainsi :
xx conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par...,
xx conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par...,
etc.
Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant correspondant. En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner, à un autre conseiller titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant. »

...dont la constitutionnalité fait débat

Appliquant sa jurisprudence sur le principe d'égalité devant le suffrage aux établissements publics de coopération, le Conseil constitutionnel a considéré que : « [...] dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des

(9) CE 18 déc. 1996, n° 178957, *Toucas*, Lebon ; D. 1997. 27.
(10) Cons. const. 17 janv. 1979, n° 78-101 DC.
(11) *Ibid.*, préc.
(12) Annexe 1 de la circ. NOR : INTB8800077C du 29 févr. 1988 relative à la coopération intercommunale. Mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération intercommunale prévues par la loi n° 88-13 du 5 janv. 1988 d'amélioration de la décentralisation.
(13) CGCT, art. L. 5212-7.

compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant [...] »[14].

Cette décision, se prononçant sur les règles régissant la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre[15], est-elle transposable à la répartition des sièges des délégués des collectivités territoriales au sein des organes délibérants des syndicats ?

Autrement dit, peut-on considérer qu'un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités territoriales des compétences qui leur auraient été sinon dévolues ?

S'agissant des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes « dits fermés »[16] ou « dits ouverts mais restreints »[17], il ne peut qu'être répondu positivement à une telle interrogation[18].

En ce sens, un membre d'un tel syndicat ne saurait lui transférer une compétence non conforme à ses statuts ou une compétence qu'un tel membre ne posséderait pas ou plus[19]. Une telle structure syndicale ne peut donc se voir transférer que des compétences détenues par ses membres. Or, les membres de telles structures syndicales ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des EPCI (ceux-ci ne regroupant que des collectivités territoriales). De tels syndicats ne peuvent donc qu'exercer, directement ou indirectement, en lieu et place des collectivités territoriales des compétences qui leur auraient été sinon dévolues.

Dès lors, la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 paraît pleinement transposable aux syndicats précités ; ce qui doit nécessairement conduire à ce que leurs organes délibérants soient élus sur des bases essentiellement démographiques.

Une question prioritaire de constitutionnalité contestant la constitutionnalité des dispositions des articles L. 5212-6, L. 5212-7, et L. 5212-8 du CGCT, prévoyant des règles de gouvernance sur des bases non démographiques, aurait de sérieuses chances de succès. Consciente de la fragilité juridique touchant les règles régissant la composition des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, l'Assemblée nationale a essayé de modifier celles-ci[20]. Toutefois, le Sénat, considérant que le dispositif proposé était inabouti et ne permettait pas de satisfaire aux exigences constitutionnelles, a décidé de le supprimer[21].

Le bureau

Les règles évoquées ici ne concernent pas les syndicats mixtes dits « ouverts ».

Les règles régissant la composition du bureau ont été encadrées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Cet article, conférant à l'organe délibérant la compétence pour fixer le nombre de vice-présidents, les statuts du syndicat ne pourraient donc pas figer leur nombre.

De même, les membres du bureau ne pouvant être élus qu'au scrutin majoritaire prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT[22], les statuts ne pourraient donc pas régulièrement prévoir que ceux-ci soient élus au scrutin proportionnel de l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Enfin, le président d'un syndicat devant nécessairement être élu, les statuts du syndicat ne peuvent légalement prévoir que la présidence est dévolue à un représentant d'un membre de celui-ci[23].

■ Compétences

En application du principe de spécialité, un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ne peut légalement intervenir que dans le cadre de ses compétences statutaires.

Il est donc essentiel que les statuts d'une telle structure syndicale définissent précisément ses compétences.

À ce titre, et à l'inverse des EPCI à fiscalité propre, la loi n'impose pas le transfert de compétences particulières aux structures syndicales. La loi laisse ainsi une totale liberté aux membres de ces syndicats pour définir les compétences syndicales qui peuvent lui être confiées de manière progressive. Une telle liberté est néanmoins conditionnée au respect de certains principes.

Un syndicat ne peut bénéficier que du transfert de compétences détenues par ses membres – Autrement dit, une structure syndicale ne pourrait pas légalement exercer une compétence dont aucun de ses membres ne serait doté.

De plus, un syndicat ne saurait se voir transférer une compétence dont ses membres ne disposeraient plus[24].

Le syndicat doit se voir transférer l'exercice d'une compétence effective – Par exemple, l'attribution de subventions n'étant pas constitutive d'une compétence, un syndicat ne pourrait pas régulièrement se voir transférer l'exercice d'une telle compétence fondant celui-ci à attribuer des subventions à toute entité d'intérêt intercommunal sans lien avec ses autres compétences statutaires[25].

De plus, la compétence transférée au syndicat devra être suffisamment précise pour qu'il puisse être considéré qu'un transfert de compétence est bien intervenu. À défaut, le juge administratif pourrait être amené à interpréter[26] les statuts du syndicat, voire à annuler ceux-ci[27].

(14) Cons. const. 20 juin 2014, n° 2014-405 QPC, AJDA 2014. 1295 ; *ibid.* 2360 ; D. 2014. 1329 ; AJCT 2014. 554, obs. M. Yazi-Roman ; Constitutions 2014. 340, chron. P. Lutton.

(15) CGCT, art. L. 5211-6-1, I.

(16) Syndicat mixte visé aux art. L. 5711-1 et s. du CGCT.

(17) Syndicat mixte visé à l'art. L. 5721-8 du CGCT.

(18) Le cas des syndicats mixtes dits ouverts mais non restreints, pouvant notamment regrouper des chambres de commerce et d'industrie, pourrait faire débat.

(19) CE 28 juill. 1995, n° 149863, *District de l'agglomération de Montpellier*, Lebon.

(20) Art. 16 *bis* du projet de loi n° 482 portant nouvelle organisation territoriale de la République adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 mars 2015.

(21) V. rapp. n° 450 (2014-2015) de J.-J. Hyest et R. Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 mai 2015.

(22) CE 23 avr. 2009, n° 319812, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, Fabre*, Lebon ; AJDA 2009. 853.

(23) Rép. min. n° 323, JOANQ 6 janv. 2009, p. 115.

(24) CE 28 juill. 1995, n° 149863, préc., Lebon.

(25) Rep. min.QE 6536, JO Sénat 12 mars 2009.

(26) CE 22 mai 1992, n° 111532, *Syndicat intercommunal à vocation multiple d'aménagement du canton de Mirebeau-sur-Bèze*, Lebon.

(27) TA Strasbourg, 9 mai 1990, Lebon.

Un syndicat peut bénéficier du transfert d'une partie d'une compétence lorsque celle-ci est sécable [28] – En revanche, celui-ci ne pourrait pas régulièrement bénéficier du transfert d'une partie de compétence qui conduirait à scinder le fonctionnement et l'investissement.
Un syndicat ne pourrait donc pas se voir transférer une compétence limitée à la seule création d'équipements (par exemple, en matière de voirie, équipements sportifs, culturels, etc.), les communes conservant la compétence pour assurer le fonctionnement de tels équipements.
En effet, le transfert de compétences s'accompagne de plein droit de la mise à disposition des biens nécessaires à leur exercice [29].
Le bénéficiaire du transfert de compétence doit donc nécessairement exercer l'ensemble des droits patrimoniaux du propriétaire (à l'exception de celui d'aliéner le bien). Or, ces droits comprennent notamment ceux relatifs à l'aménagement, l'entretien et à la gestion de l'équipement. L'investissement et le fonctionnement ne sauraient donc être régulièrement dissociés.
Ils doivent donc être exercés par la même personne, constituant un bloc insécable de compétences.

■ Fonctionnement « à la carte »

Les membres d'une structure syndicale ne peuvent, par principe, adhérer à celle-ci que pour l'intégralité de ses compétences. L'adhésion à un syndicat pour une partie seulement des compétences statutairement exercées par celui-ci est donc, en principe, impossible.
Toutefois, pour apporter de la souplesse dans le fonctionnement des structures syndicales, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 [30] a permis à une commune d'adhérer « à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ».
Un syndicat « à la carte », n'exerce ses compétences statutaires qu'en lieu et place de ses membres qui en disposent et les lui ont transférées.

Si le fonctionnement à la carte d'un syndicat permet plus de souplesse, il se révèle en pratique compliqué à mettre en œuvre. Une rédaction des statuts précise s'avère à ce titre indispensable.

Tout d'abord, un syndicat ne peut régulièrement fonctionner « à la carte » que dans la mesure où ses statuts prévoiraient expressément une telle possibilité [31], en faisant référence aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.
À cette fin, les statuts du syndicat pourraient être rédigés comme suit :
« Il relève de la catégorie des syndicats x fonctionnant « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, pour les compétences visées à l'article des présents statuts. »
Les statuts doivent nécessairement déterminer :
- la liste des communes membres du syndicat,
- la liste des compétences que le syndicat peut exercer
- et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le transfert de nouvelles compétences à un syndicat « à la carte » s'opère en deux temps. Dans un premier temps, il convient d'habiliter le syndicat, selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT, à exercer une nouvelle compétence, les membres n'étant toutefois pas dépossédés de la compétence dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant transfert de compétence. Le transfert effectif de compétence interviendra, dans un deuxième temps, dans les conditions, fixées par les statuts, qui prévoient comment chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Ainsi, les statuts d'un syndicat fonctionnant « à la carte » devront nécessairement prévoir les modalités de transfert, mais également, de reprise par les membres des compétences que le syndicat est habilité à exercer, ainsi que leurs incidences.
La rédaction statutaire suivante pourrait être retenue :

*« **Transfert des compétences optionnelles***
L'exercice des compétences optionnelles par le syndicat est facultatif. En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur l'un ou l'autre bloc de compétences listées à l'article xx des présents statuts.
Les autres modalités de transfert ou d'exercice de la compétence par le syndicat non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
Modalités du transfert de compétence
Le transfert de compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical du syndicat qui en fixe les conditions, d'autre part.
Effet du transfert de compétence
Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.
Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.
Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'article x ci-dessus, est transféré au syndicat en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.
Reprise des compétences optionnelles par les membres
Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :
La reprise peut concerner l'une des compétences définies à l'article xx ;La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical du syndicat, d'autre part. La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.
Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la

(28) CE 31 juill. 1996, n° 171086, *Cne de Sète*, Lebon.
(29) CGCT, art. L. 1321-1 et s.
(30) Dispositions codifiées à l'art. L. 5212-16 du CGCT.
(31) CAA Lyon, 12 juill. 2007, n° 03LY00412, *Cne de Charvieu-Chavagneux*, Lebon ; AJDA 2007. 2028, chron. C. Vinet.

compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.»
La reprise desdites compétences devra donc s'opérer conformément à ces dispositions statutaires, sauf à être entachée d'irrégularité.

Les statuts d'un syndicat peuvent également envisager un fonctionnement «hybride» en prévoyant l'exercice de compétences obligatoires, devant nécessairement être transférées au syndicat par l'ensemble de ses membres, et des compétences optionnelles pour lesquelles le syndicat fonctionnera «à la carte».

En termes de gouvernance, les statuts devront définir les affaires dites «d'intérêt commun» (par exemple : élection du président et des membres du bureau, vote du budget, modification des statuts, etc....) auxquelles l'ensemble des délégués pourront participer. Pour les autres affaires, seuls les délégués des membres ayant transféré au syndicat la compétence concernée pourront y participer.

La rédaction statutaire suivante pourrait être retenue :

«Le transfert au syndicat de chacun des blocs de compétences optionnelles visé à l'article xx des présents statuts s'accompagne de la désignation par le membre d'un délégué au sein du comité syndical.
La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article xx emportera corrélativement la perte d'un délégué pour le membre reprenant cette compétence.
L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électives.
Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.»

Enfin, d'un point de vue financier, le syndicat à la carte implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

***

La rédaction des statuts d'un syndicat constitue donc un exercice qu'il convient de soigner afin d'éviter toutes difficultés ultérieures. Les membres du syndicat doivent en cette matière concilier liberté et contraintes juridiques.